

**DECISION N°2017-0801/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de tables et chaises scolaires au profit de l'Ecole nationale de santé publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 octobre 2017 de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur L. M. P. Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean Paul KOALA et Bertrand DAOUROU, respectivement Gérant et Agent de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moctar BOINA et T. Benoit PALM, Agents de l'Ecole nationale de santé publique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ben Abdoul Aziz OUEDRAOGO, Gérant de SOPROMIC;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de tables et chaises scolaires au profit de l'Ecole nationale de santé publique;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2152 du lundi 02 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 octobre 2017 ; que l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 04 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole nationale de santé publique a lancé la demande de prix n°2017-07/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de tables et chaises scolaires à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP non conforme pour absence de spécification technique dans l'offre technique et pour non-respect du modèle car l'échantillon est une table fermée par devant par une tôle ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que concernant le premier grief, son offre est conforme car le dossier ne fournit pas un cadre où il est demandé de proposer les spécifications techniques comme on a l'habitude de le voir dans les autres dossiers ; que pour le second grief, il soutient que son échantillon n'est pas contraire au modèle mais constitue une amélioration de ce dernier qui a consisté à ajouter une tôle comme couvre jambe , par ailleurs il souligne que cela n'a aucun néfaste sur le fonctionnement de la table mais offre à la table plus de résistance et un bon aperçu du côté esthétique ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les spécifications techniques constituent le fondement sur lequel l'autorité contractante vérifie la conformité des offres puis évalue les offres;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé au dossier de demande prix à plusieurs égards ; qu'il n'a pas fait de propositions techniques pourtant très important pour l'analyse des offres ; qu'en plus son échantillon de table n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées ; que l'autorité contractante souhaite acquérir un modèle de table permettant à tout élève gaucher ou droitier de s'y adapté facilement et respecter le principe de la transparence lors des évaluations ; que contrairement, l'échantillon du requérant ne permet de respecter ces attentes ; qu'il y apposé une tôle non prévue comme couvre jambe ;

considérant que le requérant en réplique soutient qu'il a apporté une amélioration des tables ; que toute personne droitier ou gaucher peut y travailler contrairement aux dires de l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a fait pas d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fait de propositions techniques ; que pourtant lesdites propositions techniques constituent une condition inhérente l'analyse de la conformité de son offre ; que par ailleurs son échantillons n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées par l'autorité contractante ; que le soumissionnaire ne peut apporter une amélioration du dossier sans l'autorisation de l'administration ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise KOALA MEUBLES DE LUXE-BTP n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-07/MS/SG/ENSP du 29 août 2017, pour l'acquisition de tables et chaises scolaires au profit de l'Ecole nationale de santé publique;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du**

**contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

**L. M. P. Serge TOE**